

**Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 et sur la N18 à Clervaux à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA851 et de l'OA23, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 et sur la N18 à Clervaux;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et la voirie est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR339 (P.K 0 - 215) à la sortie de Clervaux ;
- sur la N18 (P.K. 6.125 – 6.225 et P.K. 6.645 – 6.590) à Clervaux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b ; A,15 ; A,16a et B6 sont également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 7 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 30 mars 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**